DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°249/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
TRAVAUX 2 PLACE SAINT REMY – MONSIEUR AUGER

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par **Monsieur Alexandre AUGER propriétaire**, en date du **mercredi 14 octobre 2026**, concernant les travaux de son domicile au sis **2 Place Saint Rémy en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner **un camion télescopique** contre le mur du parking saint Rémy emplacements cadastrés **D1706** *(contre le mur sous l'ancienne pharmacie)* ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre **le stationnement du camion télescopique pour le compte de Monsieur AUGER** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :
Du mardi 20 octobre au vendredi 23 octobre 2026, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

- **Parking de Saint Rémy** *(3 emplacements cadastrée section D, N°1706 – contre le mur sous l'ancienne pharmacie),*
- **Autorisation de 08h00 à 20h00 durant l'occupation du domaine public.**

Afin de permettre l'exécution des travaux de Monsieur AUGER.

Article 2 :
L'emplacement réservé pour le stationnement de Monsieur AUGER **est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage**, à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :
Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :
Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :
Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Monsieur AUGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 14 octobre 2026
Le Maire,
Thierry DAGUZAN

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr AUGER	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 15/10/2026	